

Cadre de référence

Normes et de modalités d'évaluation

Planification
Prise d'information, interprétation et jugement
Décision-action
Communication
Qualité de la langue

Ecole Saint-Luc
2012-2013

Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Le 4 mai 2012

Rouge : Encadrements réglementaires et légaux

1. La planification de l'évaluation

	Norme	Références
1.1	La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages.	
	Modalités	
	Les enseignants d'un même niveau établissent ensemble la planification globale de l'évaluation. Cette planification globale comporte : <ul style="list-style-type: none"> - les principales compétences et les critères d'évaluation ciblés à chacune des étapes ; - les outils d'évaluation communs pour les connaissances et les compétences ; - les grilles d'évaluation commune. 	<p>Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire et aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.</p> <p>Régime pédagogique, article 28 L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir des données recueillies, analysées et interprétées, en vue des décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p>
	Les membres de l'équipe niveau se rencontrent au moins une fois par étape pour faire un suivi de la planification de l'évaluation.	
	À partir de la planification globale de l'équipe concernée, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation.	
	L'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier l'acquisition, les connaissances et les compétences en tenant compte des critères d'évaluation prescrits.	

	Norme	Références
1.2	Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants	
	Modalités	
	<p>Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires qui feront l'objet d'une évaluation aux étapes 1 et 2 du bulletin scolaire.</p> <p>Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. (annexe 1)</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1 À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p>

	Norme	Références
1.3	La planification de l'évaluation tient compte des compétences transversales pour lesquelles des commentaires doivent être formulés aux étapes 1 et 3.	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences : L'école choisit 2 compétences parmi les quatre compétences suivantes : <i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</i> (régime pédagogique article 30.2). – l'école peut choisir les mêmes compétences ou des compétences différentes aux étapes 1 et 3.</p>
	Modalités	
	<p>Les compétences «<i>Organiser son travail</i>» et «<i>Travailler en équipe</i>» font l'objet d'un commentaire au 1^{er} et au 3^e bulletin à chacune des classes.</p> <p>Les compétences consignées à la section 3 du bulletin pour chaque degré sont indiquées à l'annexe 2</p>	
	L'enseignant titulaire est responsable de la consignation des commentaires sur les compétences transversales.	

	Norme	Références
1.4	Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune la période où elle aura lieu.	<p>Régime pédagogique, article 20</p> <p>La direction de l'école communique aux parents en début d'année le résumé des modalités d'évaluation des apprentissages notamment, la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières</p>
	Modalités	
	Un comité de travail révisé annuellement avec les enseignants le résumé des normes et modalités d'évaluation à l'intention des parents.	
	Le résumé élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école (annexe 3).	
	La direction prépare la documentation et s'assure que le résumé des normes et modalités de l'école est remis aux parents lors de la rencontre du début d'année.	

2. La prise d'information, l'interprétation et le jugement

	Norme	Références
2.1	La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels	
	Modalités	
	L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec les compétences et les connaissances.	
	Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignant et à l'occasion des autres professionnels concernés.	
	En cours d'apprentissage, l'enseignant propose à l'élève des activités d'autoévaluation, de coévaluation et/ou d'évaluation par les pairs.	
	Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages	

	Norme	Références
2.2	La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves	
	Modalités	
	L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.	<p>LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit: (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
	L'enseignant recourt à des moyens formels (observation planifiée, travaux, épreuves, exercices, entrevue, etc.) pour recueillir des données.	
	L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.	
	L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.	
	Les mesures d'adaptation ou de modification aux tâches proposées sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.	

	Norme	Références
2.3	L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies	<p>LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit: (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
	Modalités	
	Les enseignants des classes régulières d'un même niveau utilisent des critères d'évaluation ainsi qu'une pondération communs à l'intérieur des principales évaluations pour interpréter les données recueillies.	
	L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.	
	L'appréciation d'une tâche est exprimée en cote, en note ou à l'aide de commentaires.	

	Norme	Références
2.4	Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves	<p>Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.</p>
	Modalités	
	L'enseignant détermine le résultat au bulletin scolaire en fonction des résultats obtenus aux tâches les plus significatives de l'étape. Une pondération plus importante est accordée aux tâches de développement des compétences. La pondération maximale accordée aux tâches d'acquisition, de compréhension et d'application de connaissances dans l'étape est de 20%.	
	L'enseignant applique le barème de notation retenu (annexe 4) pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire. Les enseignants du niveau déterminent la pondération des principaux travaux recueillis pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire. L'enseignant tient compte des différents travaux de l'élève pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire. * Il est à noter que le bulletin adapté pour les élèves de la classe DIP n'est pas soumis à ces critères.	

	Norme	Références
2.5	Le bilan de la 3 ^e étape fait état de la situation de l'élève sur l'ensemble des critères d'évaluation des compétences ou de la discipline.	<p>Régime pédagogique Article 30.1</p> <p>À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.</p>
	Modalités	
	<p>L'enseignant tient compte des tâches les plus significatives de l'étape pour établir le résultat de la 3^e étape. Exceptionnellement, les tâches administrées aux étapes précédentes peuvent être prises en compte.</p> <p>Les épreuves locales (école et Commission scolaire) de fin d'année sont des données complémentaires pour établir le résultat de la 3^e étape.</p>	

3. La décision-action

	Norme
3.1	En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages
	Modalités
	L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle (stratégies d'intervention, regroupement ponctuels, accompagnement de l'orthopédagogue, etc.)
	L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

	Norme
3.2	L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages
	Modalités
	L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.

	Norme
3.3	Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre
	Modalités
	À la fin de l'année scolaire, l'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève (du premier au deuxième cycle du cycle ainsi que « retirer du texte ») d'une année à l'autre.
	À la fin du cycle, l'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès des élèves présentant des difficultés dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant.
	À la fin de l'année scolaire, l'équipe concernée et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès des élèves présentant des difficultés dressent un portrait global des apprentissages et du comportement de l'élève afin de préciser les stratégies à privilégier.
	En début d'année scolaire, l'équipe des professionnels et la direction présentent à l'enseignant titulaire des élèves bénéficiant d'un dossier d'aide les actions pédagogiques à mettre en place pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève concerné.

	Avant le 15 octobre, l'enseignant dresse un portrait global des apprentissages des élèves et détermine les actions pédagogiques à mener.
	À la fin de l'année scolaire, l'équipe concernée organise une rencontre d'échange avec les équipes de l'autre école pour nos élèves qui intégreront la troisième année à notre école, pour les élèves qui passeront au secondaire ainsi que pour nos élèves des classes spécialisées qui changeront d'école.

4. La communication

	Norme	Références
4.1	Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école	Régime pédagogique, article 29 L'école transmet une communication écrite autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre.
	Modalités	
	La communication écrite prend la forme d'un feuillet d'appréciation des apprentissages et du comportement de l'élève. Le modèle de communication est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (annexe 5) La forme et le contenu de la communication pour les élèves de la classe DIP diffèrent de celle présentée à l'annexe 5. (L'enseignant spécialiste n'est pas tenu de souscrire à cette première communication car, souvent, il n'a pas suffisamment rencontré les élèves à cette date pour pouvoir transmettre une opinion éclairée « retirer du texte ».)	
	La première communication est remise aux parents par l'élève au plus tard le 15 du mois d'octobre.	

	Norme	Références
4.2	Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes	Régime pédagogique, article 29.1 Les bulletins scolaires sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape
	Le calendrier de remise des bulletins scolaires est intégré au résumé des normes et modalités et est acheminé aux parents en début d'année.	
	Une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise du premier bulletin.	

	Norme	Références
4.3	Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.	<p>Régime pédagogique, article 29.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p>
	L'enseignant utilise différents moyens (portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant.	
	L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux de l'élève, compte rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficulté d'apprentissage ou de comportement ; une fiche est proposée à l'annexe 6. (à faire)	

	Norme	Références
4.4	Le bulletin contient tous les renseignements établis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe, exprimés en pourcentage, pour chaque matière enseignée sont indiqués au bulletin à chacune des étapes de l'année scolaire</p> <p>À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Le résultat disciplinaire et le résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.</p> <p>Le résultat final est calculé selon les pondérations établies pour chacune des étapes : étape 1 : 20% ; étape 2 : 20% ; étape 3 : 60%</p> <p>Pour toute épreuve imposée par le ministre, à l'exception des épreuves uniques, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final de cet élève.</p>
	Chacune des compétences disciplinaires inscrites au bulletin scolaire fait l'objet d'une consignation aux étapes 1 et 2 du bulletin selon la planification établie (annexe 1). En respect au programme de formation destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, le bulletin des élèves de la classe DIP diffère dans sa forme et son contenu.	

	Des commentaires au regard de chacune des disciplines sont indiqués au besoin par l'enseignant. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par les services éducatifs ou d'un énoncé personnel.	Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.
	L'enseignant titulaire indique des commentaires aux étapes 1 et 3 au regard des compétences transversales selon la planification établie (annexe 2). Il consulte au besoin les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève. L'enseignant choisit des commentaires au regard des compétences ciblées dans la banque prévue à cet effet et les adapte au besoin.	Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5. Section 3 : Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe
	L'enseignant de l'élève complète, au besoin, la partie 4 <i>autres commentaires</i> qui apparaît au bulletin scolaire.	Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII Section 4 du bulletin Autres commentaires (section à remplir au besoin) Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe.

5. La qualité de la langue

	Norme
5.1	La qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et pas les élèves

	Modalités
	L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants...) sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.